

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

**Arrêté n°Ae- 2015-000356 du 29 JUIL. 2015**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Révision du zonage d'assainissement de la commune de Leval (90)**

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (définition d'équivalents habitants) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Leval (90), déposée par le Président de la communauté de communes du pays vosgien le 28 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire-de-Belfort n°2014143-0002 du 23 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03 juillet 2015;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

qui concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Leval (90) comptant 229 habitants en 2012 pour laquelle un Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration ;

élaboré à partir d'une situation qui place la quasi totalité de la commune, à l'exception de quelques habitations situées dans les écarts ou dispersées, en assainissement collectif. La moitié environ des habitations en assainissement collectif sont raccordées au réseau acheminant les eaux usées vers une station d'épuration intercommunale dimensionnée pour 3000 EH, des

travaux de raccordement au réseau pour les secteurs urbanisés sont prévus ;

qui consiste à adapter le zonage d'assainissement actuel au projet de développement du PLU en intégrant les nouvelles zones d'urbanisation (à l'exception du secteur dédié à l'accueil des gens du voyage placé assainissement non collectif) au réseau d'assainissement collectif (en cohérence avec les capacités de traitement de la STEP), les habitations situées dans les écarts ou dispersées demeurent en assainissement autonome ;

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,**

la présence de trois périmètres de captage sur le territoire communal situés en dehors de la zone agglomérée du village et des zones constructibles ;

l'existence sur le territoire communal de zonages environnementaux à savoir un site Natura 2000 «Etangs et vallées du Territoire de Belfort », une ZNIEFF de type II « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, la Madeleine et la Saint-Nicolas Etang ainsi que des zones humides pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;

qu'au regard de ces sensibilités la révision du zonage d'assainissement ne semble pas susceptible d'impact notable sur les milieux récepteurs, à noter la nécessité de poursuivre le raccordement au réseau collectif des habitations situées en zonage d'assainissement collectif ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Leval (90) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le **28 JUIL. 2015**

**Pour le préfet de département  
et par délégation,**



**Jean-Marie CARTEIRAC**

**Voies et délais de recours**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet du Territoire-de-Belfort  
Place de la République  
90000 Belfort

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet du Territoire-de-Belfort  
Place de la République  
90000 Belfort

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'y' or 'g' shape followed by a long horizontal stroke.

